

**CLUB SUBAQUATIQUE SAINT LOIS “LE BARRACUDA”**  
**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Sommaire**

<b>TITRE I : OBJET, PROMULGATION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b>	<b>2</b>
Article I-1 : Objet du Règlement Intérieur	2
Article I-2 : Promulgation – Révision - Publicité	2
<b>TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L’ASSOCIATION</b>	<b>3</b>
Article II-1 : Adhésions	3
II-1-1 : Inscription	3
II-1-2 : Cotisation	4
II-1-3 : Certificat médical d’Absence de Contre-Indication (CACI)	5
II-1-4 : Assurance	5
Article II-2 : Commissions	5
II-2-1 : Commission Technique	6
II-2-2 : Commission Apnée	6
II-2-3 : Commission Matériel	7
II-2-4 : Commission Animation	7
Article II-3 : Comptabilité – Gestion financière de l’Association	8
II-3-1 : Exercice social et financier	8
II-3-2 : Fixation des tarifs	8
II-3-3 : Remboursement de frais engagés	9
II-3-4 : Abandon de frais engagés par le bénévole	9
Article II-4 : Procédure Disciplinaire – Conseil de discipline	9
Article II-5 : Données personnelles-Droit à l’image- Internet-Propriété intellectuelle	11
<b>TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L’ACTIVITÉ</b>	<b>12</b>
Article III-1 : Activité en milieu artificiel (piscine, fosse de plongée)	12
III-1-1 : Généralités	12
III-1-2 : Sécurité	12
Article III-2 : Sorties en milieu naturel (mer, carrière)	14
III-2-1 : Généralités	14
III-2-2 : Sorties Apnée en milieu naturel	16
III-2-3 : Séjours de plongée organisés par le Club	16
III-2-4 : Sécurité	17
Article III-3 : Gestion du local et du matériel du Club	18
III-3-1 : Local de l’Association	18
III-3-2 : Station de gonflage	19
III-3-3 : Mise à disposition de matériel	20
III-3-4 : Entretien du matériel	21
Article III-4 : Utilisation bateau et véhicule de l’Association	21
III-4-1 : Utilisation du bateau	21
III-4-2 : Utilisation du véhicule de l’Association	22
Article III-5 : Formation	23
<b>ANNEXES</b>	<b>24</b>

## **TITRE I : OBJET, PROMULGATION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article I-1 : Objet du Règlement Intérieur**

Le présent Règlement Intérieur a pour but, conformément à la réglementation en vigueur sur les clubs associatifs, de préciser le fonctionnement du Club Subaquatique Saint Lois « LE BARRACUDA » et par abréviation "Club Barracuda", ci-après également dénommée « l'Association » ou « le Club », cela en complément de ses Statuts applicables. En cas de contradiction entre lesdits Statuts et le présent Règlement Intérieur, les Statuts primeront sur le présent Règlement Intérieur.

Le présent Règlement Intérieur reflète les règles législatives et fédérales régissant les activités de l'Association. L'application de ces directives contribue à assurer la sécurité de tous pendant les séances d'entraînement en piscine, les sorties en milieu naturel et toutes les autres activités au sein du Club.

De par son adhésion, tout membre se soumet aux Statuts et au présent Règlement Intérieur de l'Association et s'engage à les respecter.

### **Article I-2 : Promulgation – Révision - Publicité**

Par délibération de l'Assemblée Générale du 13 octobre 2023, le présent Règlement Intérieur de l'Association a été adopté. Il abroge tout précédent règlement intérieur.

Le Règlement Intérieur est établi par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

De la même façon, la modification de tout ou partie du Règlement Intérieur est du ressort du Comité Directeur. Cependant, tout Membre de l'Association peut être à l'origine d'une demande de modification de ce Règlement. Pour cela, il devra en faire la demande par écrit à l'un des membres du Comité Directeur, en précisant l'objet de la modification et ses implications. Lors de la séance du Comité Directeur suivant la réception de la demande, celle-ci sera examinée par ledit Comité, qui décidera de son opportunité. En cas de rejet, l'émetteur sera informé des raisons du rejet. En cas d'accord, un projet de modification sera rédigé par le Secrétaire et proposé pour validation au Comité Directeur pour approbation à l'Assemblée Générale.

Toutefois et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Comité Directeur pourra rendre immédiate l'application provisoire d'une modification du Règlement Intérieur, dans l'attente d'une approbation définitive rendue ultérieurement par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur est communiqué à tout adhérent sur simple demande et disponible sur le site internet de l'Association.

## TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### Article II-1 : Adhésions

#### II-1-1 : Inscription

Après trois séances gratuites de découverte et d'initiation en piscine comprenant un baptême de plongée, il est nécessaire d'adhérer à l'Association pour pouvoir pratiquer l'activité et accéder à la piscine.

Pour pouvoir adhérer au Club, il faut :

- Être âgé d'au moins douze ans révolus au 31 décembre de l'année d'inscription ;
- S'acquitter de sa cotisation ;
- Remplir un dossier d'inscription.

Les mineurs devront se munir d'une autorisation parentale pour l'adhésion au Club et la pratique de la plongée.

Le dossier d'inscription est disponible au format informatique sur le site internet du Club <https://barracuda-plongee50.jimdofree.com>, ou au format papier, sur simple demande auprès du Secrétaire de l'Association.

Il comprend :

- dans le cas d'une première inscription, la photocopie des qualifications et diplômes acquis et le souhait éventuel de suivre une formation diplômante ;
- un Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la plongée (CACI) ou document équivalent conforme au contenu du CACI, en cours de validité, afin de pratiquer les activités subaquatiques ;
- une autorisation parentale pour les mineurs ;
- une déclaration selon laquelle le candidat sait nager 50 mètres sans appui ni accessoire, afin de pratiquer les activités subaquatiques
- le règlement de l'adhésion ;
- éventuellement, une attestation de souscription à une assurance individuelle complémentaire.

L'inscription d'une personne en tant que Membre de l'Association vaut adhésion aux dispositions des Statuts et du présent Règlement Intérieur de celle-ci ainsi qu'au règlement intérieur du Centre Aquatique de Saint Lô Agglo et des règlements intérieurs des structures pratiquées lors de sorties en piscine, en fosse, ou en milieu naturel ; en datant et apposant sa signature, ainsi que la mention "lu et approuvé" sur sa fiche d'inscription, l'adhérent reconnaît avoir pris connaissance des articles des Statuts du Club et du présent Règlement Intérieur, s'engage à s'y conformer et à respecter la réglementation en vigueur ainsi que les recommandations fédérales de la F.F.E.S.S.M.

Pour toute adhésion, le dossier sera à retourner complété au Secrétaire, ou à tout autre membre du Comité Directeur mandaté en tant que Responsable Adhésion, pour le 31 décembre de la saison en cours, ou à l'issue des 3 séances d'essai gratuites pour les nouvelles adhésions. Le non-respect de cette échéance pourra entraîner un refus à l'accès aux activités de l'Association.

De manière exceptionnelle, une adhésion en cours d'année reste possible sous réserve de validation par le Président du Club.

Le Comité Directeur se réserve le droit de refuser après délibération l'inscription d'une personne, notamment pour dossier incomplet ou non déposé dans les délais mentionnés ci-dessus, sans qu'il ait à justifier sa décision.

En vertu de l'Article 6 du présent Règlement Intérieur, une personne ayant fait l'objet, suite à une procédure disciplinaire, d'une radiation définitive de l'Association se verra refuser toute nouvelle inscription. De même et conformément au règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. (Article VI 1.1.), toute personne ayant fait l'objet d'une radiation disciplinaire prononcée par l'un des organes disciplinaires institués au sein de la F.F.E.S.S.M. ou d'une association affiliée à la F.F.E.S.S.M. se verra refuser son adhésion à l'Association.

L'adhésion à l'Association ouvre droit à toutes les activités qu'elle propose aux personnes affiliées à la F.F.E.S.S.M., à la condition d'être titulaire des brevets ou qualifications lorsqu'ils sont requis.

## **II-1-2 : Cotisation**

La cotisation regroupe l'adhésion au Club et la licence fédérale, le montant de cette dernière étant fixé par la F.F.E.S.S.M.

Les personnes déjà membres d'une autre association de plongée peuvent adhérer au Club Barracuda en s'acquittant de la cotisation, diminuée de la part licence s'ils sont déjà titulaires d'une licence F.F.E.S.S.M. valide pour la saison en cours.

La licence F.F.E.S.S.M. est valable du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Sur le même principe, l'adhésion au Club est valable du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours au 31 décembre de l'année suivante.

L'adhésion au Club comprend l'accès sans supplément à la piscine dans les créneaux affectés au Club (voir Article III-1-1), ainsi que l'accès aux activités en fosse ou milieu naturel organisées par le Club, moyennant pour ces dernières une participation aux frais. Elle donne également un accès gratuit au matériel mis à disposition ainsi qu'au gonflage des blocs de plongée, dans les conditions décrites aux Articles III-3-2 et III-3-3.

Pour certaines catégories de plongeur identifiées au niveau de la grille de tarifs, l'adhésion comprend une plongée prépayée, dite « ticket plongée » ; ce ticket dématérialisé n'est valable que pour la saison de plongée en cours, soit jusqu'au 31 octobre de l'année suivant la date de sa délivrance. Il n'est ni cessible à un tiers, ni remboursable en cas de non utilisation. Toutefois et dans le but d'inciter les adhérents à contracter leur adhésion au Club dans les meilleurs délais et ainsi de limiter les temps de traitement administratif, pour toute adhésion au-delà du 31 octobre de la saison en cours, le ticket plongée ne sera pas délivré bien que la valeur de celui-ci sera maintenue dans le coût de l'adhésion.

La cotisation n'est pas une prestation commerciale. Elle est la base du fonctionnement du projet associatif. En cela, elle n'est pas remboursable.

Les nouveaux membres admis en cours d'exercice sont tenus de payer la totalité de la cotisation annuelle.

Le règlement de la cotisation se fera par chèque à l'ordre du Club subaquatique Saint-Lois Le Barracuda, et/ou par espèce, carte KioskAgglo, Spot 50, Atout Normandie, Coupon sport, Chèques Vacances ou Pass'Sport.

Les attestations à l'usage des comités d'entreprises et autres administrations pourront être délivrées sur demande, après paiement et encaissement de la cotisation.

### **II-1-3 : Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI)**

Dans le cadre des activités proposées par le Club, la production d'un Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la plongée (CACI) de moins d'un an est obligatoire, tant pour une nouvelle adhésion que pour un renouvellement de licence et il doit être tenu à jour pour chaque accès aux activités sportives de l'Association le nécessitant.

Ce certificat peut être fourni par tout médecin sauf pour une reprise après un accident de plongée, pour une personne atteinte d'une pathologie devant faire l'objet d'une évaluation ainsi que pour la compétition en apnée en eau libre. Dans ces cas, il sera fourni par un médecin fédéral, un médecin spécialisé ou du sport.

Il est malgré tout rappelé qu'en raison de la particularité de notre activité, il est conseillé, bien que cela ne soit pas obligatoire, de consulter un médecin fédéral, un médecin spécialisé ou du sport.

Seuls le Président, le Secrétaire et le Responsable Technique ont accès aux certificats médicaux fournis par les adhérents. Les Directeurs de Plongée sont informés de la validité des certificats médicaux et des restrictions éventuelles.

### **II-1-4 : Assurance**

La licence F.F.E.S.S.M. comprend une assurance en Responsabilité Civile (RC), garantissant l'adhérent pour les dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à autrui. Les adhérents de l'Association sont considérés tiers entre eux.

Bien qu'elle soit seulement recommandée par le Code du Sport, l'Association a fait le choix d'exiger la présentation d'une Assurance Individuelle Accident (AIA), couvrant l'adhérent contre les dommages corporels sans tiers identifié, auxquels sa pratique sportive peut l'exposer.

La Fédération propose, via le courtier LAFONT ASSURANCES, des Assurances Individuelles Accident dites « Loisir » pour tout pratiquant de plongée ou d'apnée. Ces contrats d'assurance sont consultables sur les sites [www.ffessm.fr](http://www.ffessm.fr) et [www.ffessm.lafont-assurances.com](http://www.ffessm.lafont-assurances.com).

Les adhérents qui ne souhaitent pas souscrire une de ces assurances « Loisir » doivent produire une attestation de prise en charge du risque accident pour la plongée sous-marine avec bouteille ou l'apnée par l'assureur de leur choix, valide à la date d'inscription pour la saison en cours et jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Toutefois et comme défini par le règlement particulier des compétitions d'apnée en piscine de la F.F.E.S.S.M., les compétiteurs licenciés devront justifier d'une assurance individuelle accident (AIA) souscrite, soit auprès de la F.F.E.S.S.M. (Licence F.F.E.S.S.M. avec catégorie assurance piscine à minima), soit auprès d'un autre organisme. Dans ce dernier cas, il est obligatoire de présenter l'attestation d'assurance mentionnant en toutes lettres, qu'elle couvre l'activité « apnée en compétition ».

Par ailleurs, le Club souscrit une assurance RC couvrant sa responsabilité ainsi que celle de ses dirigeants pour les dommages causés à autrui, ainsi qu'une assistance juridique.

### **Article II-2 : Commissions**

Le Comité Directeur peut décider de constituer des commissions pour l'organisation et la gestion spécifique de chaque activité subaquatique ou sociale pratiquée au sein de l'Association.

Chaque commission assiste et conseille le Comité Directeur pour tout ce qui a trait aux aspects particuliers de sa discipline.

En tout état de cause, ces commissions n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur.

## II-2-1 : Commission Technique

**La Commission Technique** a en charge l'organisation de tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement et du développement de la plongée loisir en scaphandre autonome au sein de l'Association.

Le Comité Directeur nomme les membres de la Commission Technique parmi les encadrants du Club. Il en désigne également le Responsable Technique en fonction de ses compétences et de ses prérogatives.

**La Section Jeunes** gère, au sein de la Commission Technique, l'apprentissage et les activités plongée des pratiquants de moins de 16 ans du Club, par l'animation d'un créneau d'entraînement en piscine dédié le samedi matin, la participation des jeunes aux sorties baptêmes en mer et l'organisation de sorties spécifiques du type Odyliades.

**Le Responsable Technique** anime la Commission Technique. Assisté des membres de la Commission Technique, il organise la formation, l'évaluation et la certification des niveaux de plongée en scaphandre autonome en milieu naturel ou artificiel suivant la réglementation en vigueur et les recommandations de la F.F.E.S.S.M. Il participe à la formation des futurs encadrants du Club, dans la limite de ses prérogatives. Il organise les séances d'entraînement et de formation en piscine. Il bâtit le planning des sorties en milieu naturel et en fosse de l'Association et en désigne les Directeurs de Plongée et de Bassin. Il est le garant de la sécurité dans toutes ses organisations, notamment en veillant à l'application des différents textes réglementaires et fédéraux.

## II-2-2 : Commission Apnée

La commission Apnée organise l'activité apnée du Club dans une approche à la fois ludique, formative et sportive en mettant l'accent sur la sécurité des pratiquants :

- Apnée de loisir encadrée, en statique et en dynamique
- Initiation à la pratique de la plongée libre en piscine
- Formation des niveaux F.F.E.S.S.M. d'apnée
- Formation RIFA-Apnée
- Entraînement à la compétition (les disciplines de l'apnée pratiquées en compétition au sein de la F.F.E.S.S.M.)
- Organisation de compétitions d'épreuves officielles d'apnée de la F.F.E.S.S.M.

**Le Responsable de la Commission Apnée** est nommé parmi ses encadrants par le Comité Directeur en fonction de ses compétences et de ses prérogatives. Il anime la Commission Apnée. Notamment, il organise la formation, l'évaluation et la certification des niveaux de plongée en apnée en piscine et en milieu naturel suivant la réglementation en vigueur et les recommandations de la F.F.E.S.S.M. Il organise les séances d'entraînement et formation en piscine ainsi que les sorties en milieu naturel et en fosse, dans le respect de la réglementation en vigueur. Il transmet une copie des fiches de présence et d'activités lors des sorties Apnée de l'Association (fosse de plus de 6m et milieu naturel) au Secrétaire de l'Association. Il propose au Comité Directeur les investissements nécessaires au développement de son activité.

Les encadrants du groupe Apnée constituent une équipe pédagogique pour la formation et l'évaluation des plongeurs en apnée en milieu naturel ou artificiel. Le Responsable de la Commission Apnée les informe des évolutions réglementaires et pédagogiques. Les encadrants s'engagent à maintenir à niveau leurs compétences d'apnéiste et de secourisme Apnée.

Le groupe Apnée est composé des adhérents inscrits à l'activité apnée et de l'ensemble des encadrants de plongée en apnée. En matière d'encadrement, les prescriptions de qualification des encadrants et de limitation de pratique de la F.F.E.S.S.M. sont respectées.

### **II-2-3 : Commission Matériel**

**La Commission Matériel** gère le matériel dont elle a la charge. Elle veille à son entretien, à son bon fonctionnement, à sa gestion et à son prêt. Elle est responsable de son inventaire et assure le suivi de mise en conformité de ce matériel, notamment en ce qui concerne l'entretien des combinaisons de plongée, des gilets de stabilisation, des détendeurs, des blocs et de la station de gonflage ainsi que du bateau, du véhicule et de son attelage.

**Le Responsable Matériel**, nommé par le Comité Directeur, anime cette commission avec l'aide des membres volontaires qui la constituent.

En accord avec les référents des activités, le Responsable Matériel propose au Comité Directeur les achats à réaliser et fournit les éléments nécessaires à la décision du budget annuel concernant le matériel.

**Un responsable TIV** est désigné par le Comité Directeur. Il est membre de droit de la Commission Matériel.

Il a pour mission de :

- tenir à jour le registre des blocs ;
- programmer et organiser les séances d'inspection visuelle avec l'aide des TIV du Club ;
- gérer les requalifications des blocs conformément à la réglementation ;
- tenir à jour et afficher la liste des blocs qui ne sont plus en accord avec la réglementation.

Il s'appuie sur l'ensemble des TIV formés et agréés du Club.

Il est l'interlocuteur privilégié du référent TIV du Codep 50 de la F.F.E.S.S.M.

Il a toute autorité pour interdire le gonflage d'un bloc.

### **II-2-4 : Commission Animation**

Le Club est un lieu de rencontre entre les pratiquants et à ce titre, il a à cœur de promouvoir la pratique des activités dans une ambiance conviviale.

Afin de renforcer cette convivialité, le responsable de la Commission Animation a en charge, en collaboration avec les adhérents volontaires, l'organisation de manifestations festives telles que : soirée de fin d'année (dont les bénéfiques permettent de contribuer au financement du Club), galette des rois, barbecue de fin de saison, ou tout autre évènement. S'y retrouvent les membres du Club et leurs familles, et chacun est vivement invité à y participer. D'autres animations peuvent être proposées ponctuellement pour aider au financement du Club, notamment des ventes alimentaires, des lotos ou autres.

La Commission Animation organise également la participation du Club à des évènements pour faire connaître l'Association dans le cadre des forums des associations, de baptêmes...

## Article II-3 : Comptabilité – Gestion financière de l'Association

### II-3-1 : Exercice social et financier

L'exercice de l'Association commence le 1er septembre de chaque année pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Tout au long de cet exercice, le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les recettes et dépenses ainsi que de tous les emplois de fonds, qui devra être conforme à l'objet social.

Le Comité de Direction établit chaque année avec le Trésorier le budget prévisionnel de recettes et de dépenses et le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale.

Au terme de chaque exercice et dans les six mois de sa clôture, le Trésorier établit un bilan et un compte de résultats retraçant l'ensemble des opérations de l'exercice écoulé, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### II-3-2 : Fixation des tarifs

Chaque année, avant le début de saison, le Comité Directeur statue sur le montant de la cotisation Club et définit un barème pour chaque catégorie de membres actifs :

- **Adulte**, pour les adhérents ayant au moins 16 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier suivant la rentrée de la nouvelle saison. Cette cotisation inclut 1 ticket plongée (= frais de participation à une plongée d'exploration en milieu naturel) ;
- **Second adulte d'une même famille et suivants** : une réduction de la cotisation Club est accordée pour toute adhésion à partir du 2eme adulte appartenant à un même foyer fiscal, faisant suite à une première adhésion à tarif plein ;
- **Jeune** : coût de l'adhésion réduite pour les adhérents ayant entre 12 ans et 15 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier suivant la rentrée. Cette cotisation inclut 1 ticket plongée ;
- **Dirigeant et Encadrant** : coût de l'adhésion réduit pour les initiateurs, moniteurs et guides de palanquée diplômés s'impliquant activement dans l'encadrement au sein du Club par sa participation régulière en piscine ou en milieu naturel, ainsi que pour les membres du Bureau restreint (Président, Secrétaire et Trésorier).

Le coût de la licence fédérale, comprenant le coût de l'assurance RC est fixé par la F.F.E.S.S.M. Il est minoré pour les jeunes plongeurs (moins de 16 ans).

Le coût de l'assurance AIA, optionnel si l'adhérent a déjà souscrit une telle assurance par devers lui, dépend de la formule choisie ; Par défaut le Club lui souscrit une formule AXA Loisir 2. A la demande expresse de l'adhérent et moyennant un supplément, il est possible de lui souscrire une formule AXA proposant un niveau de couverture supérieur.

Le Comité Directeur fixe également chaque début de saison le montant de la participation aux frais d'une sortie plongée ou fosse. Les Directeurs de Plongée et Guides de Palanquée en situation effective d'encadrement sont exemptés du paiement de cette participation.

Pour certaines sorties, un supplément de participation correspondant à des frais supplémentaires spécifiques à ces plongées (péage cale de mise à l'eau par exemple) peut être demandé. Ce surcoût sera mentionné lors de l'inscription à ces plongées.

### **II-3-3 : Remboursement de frais engagés**

Seuls les membres élus de l'Association et les bénévoles dûment missionnés par le Comité Directeur peuvent prétendre à une indemnisation des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions (tel que réunion de bureau, mission de représentation du Club à une réunion externe, transport de matériel avec son véhicule personnel, déplacement en tant que membre, en tant qu'encadrant...) et uniquement sur justifications. Un barème de remboursement des frais de déplacement et de mission ainsi que les plafonds maxima remboursables sont adoptés annuellement par le Comité Directeur, sur proposition du Trésorier.

Les justificatifs de frais sont contrôlés par le Trésorier. Les montants effectivement versés sont détaillés dans le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Indemnisation des propriétaires de bateaux mettant ceux-ci à la disposition du Club à sa demande :** Sur demande du Directeur de Plongée, il peut être fait appel aux bateaux des adhérents ; Le Club prend alors en charge les frais d'essence consommée par le bateau de l'adhérent pour le seul usage du Club, sur justificatifs. En outre, un barème de remboursement des frais occasionnés par le tractage du bateau (Club ou propriétaire) et du compresseur est décidé chaque année par le Comité Directeur.

### **II-3-4 : Abandon de frais engagés par le bénévole**

Les frais engagés par les encadrants strictement au titre de leur activité bénévole, ainsi que ceux supportés par les autres bénévoles de l'Association, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à avantage fiscal. S'agissant de la prise en compte de leurs frais, les bénévoles doivent y renoncer expressément pour bénéficier de la réduction d'impôt en faveur des dons (art 200 du code général des impôts).

Le bénévole doit présenter les justificatifs liés à l'abandon du remboursement des frais engagés et remplir une déclaration expresse d'abandon de sa part (support proposé par le Club).

Le caractère bénévole de l'action est validé par le Président. Le bénévole pourra ainsi porter ces sommes abandonnées au profit du Club sur sa déclaration des revenus, après obtention du **Cerfa n°11580\*03** délivré par le Club.

L'Association conserve à l'appui de ses comptes pendant 5 ans la déclaration d'abandon, les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole ainsi qu'un double du reçu délivré.

### **Article II-4 : Procédure Disciplinaire – Conseil de discipline**

La pérennité de l'Association repose sur la contribution bénévole de chacun de ses membres, qui doivent faire preuve d'un esprit d'équipe, de loyauté et de convivialité.

Compte tenu de leurs spécificités, les activités subaquatiques exigent rigueur et respect des règles de sécurité édictées tant par le Code du Sport que par les recommandations de la F.F.E.S.S.M.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et son développement, il est demandé à tous ses membres pratiquants et encadrants de partager cet esprit convivial, chaleureux et solidaire au sein du Club, dans le respect des règles de sécurité.

Ainsi, l'Association réprovoque tout manquement aux Statuts, au présent Règlement Intérieur, au règlement intérieur de la piscine, à la réglementation en vigueur et aux recommandations fédérales, ainsi que tout comportement de nature à nuire au fonctionnement, à l'objet, à la réputation ou à l'existence de l'Association ou à porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de façon volontaire à un de ses membres durant les activités du Club, ou pouvant s'apparenter à de la discrimination de quelle que nature ce soit, au harcèlement ou à une atteinte à la morale.

Tout adhérent ayant commis une infraction avérée de cette nature, sans que cette liste soit exhaustive, fera l'objet d'une procédure disciplinaire de la part du Comité Directeur qui peut alors convoquer un conseil de discipline, ayant pour rôle de rendre une décision éventuelle de sanction.

#### **Conseil de Discipline :**

Le Conseil de Discipline est désigné par le Comité Directeur. Il est composé de cinq membres de l'Association ; deux membres sont désignés au sein du Comité Directeur, à l'exclusion du Président de l'Association, les trois autres membres étant désignés par le Comité Directeur parmi les membres de l'Association, hors membres du Comité Directeur, après appel à candidature. Le Conseil de Discipline se choisit un président en son sein.

Le Conseil de Discipline est saisi par le Comité Directeur ou par tout membre de l'Association énonçant à cette occasion les griefs retenus. Le président du Conseil de Discipline donne alors une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce dernier cas il expose les motifs de son rejet au Comité Directeur et le cas échéant, au plaignant.

La saisie du Conseil de Discipline entraîne l'obligation pour le président du Conseil de Discipline, d'informer par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

Le président du Conseil de Discipline invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait être inférieur à une ou deux semaines selon la nature de la sanction encourue, sans excéder trente jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil licencié de la F.F.E.S.S.M. et demander que lui soient transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Le président du Conseil de Discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'Association chargé d'instruire le dossier. Cet instructeur ne peut être membre du Conseil de discipline. L'audience est publique. Y sont conviés le Président de l'Association, la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant, l'éventuelle personne chargée de l'instruction.

Chacune des personnes sus nommées doivent faire part de leurs observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elles proposent au Conseil de Discipline. Le Président de l'Association n'expose ni ne propose de sanctions.

Le Conseil de Discipline se réunit à nouveau dans un délai de deux semaines pour arrêter sa décision. Le délibéré a lieu à huis clos.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des trois cinquièmes des membres composant le Conseil de Discipline.

L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données ;
- la rétrogradation temporaire ou définitive à un niveau donné ;
- le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues ;
- l'exclusion temporaire ou pour le reste de la saison, assortie ou pas d'une impossibilité de se réinscrire à l'Association. En cas d'exclusion, la cotisation à l'Association n'est pas remboursée.

La décision du Conseil de Discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits. Le Conseil de Discipline propose par ailleurs au Comité Directeur la publicité qu'il convient de donner à sa décision.

La décision du Conseil de Discipline est signifiée dans les sept jours suivants à ou aux intéressés par courrier recommandé, ainsi qu'au Comité Directeur. Cette décision et éventuellement son motif pourront être communiqués aux membres de l'Association, à la F.F.E.S.S.M. et à ses structures déconcentrées départementale et régionale.

Ainsi qu'il est mentionné dans les Statuts de l'Association, en l'absence de Conseil de Discipline constitué, le Comité Directeur est compétent pour se saisir d'une procédure disciplinaire, statuer sur le dossier et prononcer les éventuelles sanctions à l'égard du ou des membres en infraction. Dans les deux éventualités, les étapes de la procédure disciplinaire restent les mêmes. La décision du Comité Directeur doit être validée à la majorité des deux tiers de ses membres, par vote à bulletin secret.

#### **Article II-5 : Données personnelles-Droit à l'image- Internet-Propriété intellectuelle**

**Données personnelles et RGPD :** L'Association collecte et utilise les données personnelles de ses membres, renseignées dans le bulletin d'inscription dans le cadre de leur adhésion à l'Association.

Les données personnelles de chaque adhérent sont utilisées à des fins de gestion associative. A ce titre, l'Association établit un fichier des membres. Ces informations sont également communiquées à la F.F.E.S.S.M. pour la prise de la licence fédérale.

En vertu de la délibération numéro 2010-229 du 10 juin 2010 de la CNIL, aucune déclaration à la CNIL n'a été réalisée (dispense numéro 8). Conformément à cette dispense, les informations recueillies sont conservées jusqu'à démission, radiation ou départ d'un membre.

Toutefois et à leur demande expresse, les coordonnées des membres démissionnaires pourront être conservées jusqu'à 3 ans après leur départ de l'Association, afin de les maintenir dans la boucle d'information du Club.

Pendant la période de conservation des données de l'adhérent, l'Association met en place tous les moyens à sa disposition, aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Chaque adhérent a un droit d'accès, de modification, d'effacement et de portabilité qu'il peut exercer sur ses données personnelles. Pour faire valoir ce droit, l'adhérent devra envoyer un courrier à l'adresse du Club.

Les informations recueillies ne seront qu'à usage interne (Club et F.F.E.S.S.M.). En aucun cas les données personnelles ne seront communiquées hors de l'Association et de la F.F.E.S.S.M.

De plus, lors de ses diffusions en nombre par messagerie électronique auprès de ses membres, l'Association veillera à ne pas faire apparaître leurs coordonnées en clair.

**Droit à l'image :** Toute personne, quelle que soit sa notoriété, dispose d'un droit exclusif sur son image et l'utilisation de celle-ci.

L'Association est présente sur internet et sur les réseaux sociaux. Peuvent y apparaître des photos des adhérents dans le cadre des activités de l'Association. En s'inscrivant, les adhérents acceptent la publication par le Club des photos sur lesquelles ils apparaissent.

En respect des droits d'auteurs, sur leur demande, les photos seront publiées avec un copyright (nom du photographe © Club Barracuda).

L'Association s'engage à n'utiliser ces photos que pour la promotion de ses activités.

**Internet – réseaux sociaux :** Chaque personne qui se manifestera sur le site du Club Barracuda ou sur la page du Club dans les réseaux sociaux par ses commentaires sera responsable de ses propos. Ils pourront être supprimés par le webmaster/modérateur sans préavis à tout moment et/ou sur la simple demande d'un membre du Comité Directeur.

**Propriété intellectuelle :** Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, des publications du Club, faite sans le consentement de l'auteur membre du Club Barracuda, de ses ayants

droits ou ayant causes est illicite. Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnable.

L'utilisation du nom « Club Subaquatique Saint Lois LE BARRACUDA » ou « Club Barracuda », ou de son logo, pour des communications et activités non validées par le Comité Directeur n'est pas autorisée et pourra amener des sanctions.

### TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITÉ

#### Article III-1 : Activité en milieu artificiel (piscine, fosse de plongée)

##### III-1-1 : Généralités

Les entraînements hebdomadaires se déroulent au **Centre aquatique Saint-Lô Agglo** de début février à la fin juin.

Les membres du Club sont tenus au respect des horaires de la piscine, transmis en début de saison en fonction de la convention de mise à disposition des équipements de Saint Lô Agglo, et qui sont actuellement :

- Pour les Adultes, le Mercredi de 19h45 à 22h00 (les cours sont dispensés de 20h00 à 21h30) ;
- Pour les Jeunes de 12 à 16 ans, le Samedi de 9h00 à 11h00.

Chaque adhérent est tenu de respecter le règlement intérieur de la piscine affiché à l'entrée des locaux, en particulier le type de maillots de bain autorisés, le passage à la douche et le port du bonnet de bain obligatoires.

L'utilisation des vestiaires collectifs ou des cabines individuelles pour l'habillage et le déshabillage est obligatoire. Elle reste sous la responsabilité de chaque adhérent qui doit veiller à ses effets personnels pendant l'activité. L'Association décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets ou d'effets personnels durant les séances.

Les badges d'accès à la piscine sont fournis à l'Association par Saint Lô Agglo. Ils sont rétrocédés nominativement aux adhérents contre caution. Pour toute carte perdue ou non rendue en fin de saison, cette caution ne sera pas restituée.

##### III-1-2 : Sécurité

Chaque séance en piscine (ou en fosse n'excédant pas 6 mètres) est placée sous la responsabilité d'un **Directeur de bassin**, Encadrant niveau 1 au minimum, en charge de l'organisation de la pratique et de la surveillance de l'activité. Il est bénévole, volontaire et indispensable.

Il doit s'assurer que les règles qui encadrent l'activité de plongée sous sa responsabilité sont scrupuleusement respectées.

Un planning annuel de présence des Directeurs de bassin est établi par le Responsable Technique du Club avant démarrage de la saison de piscine. Le Directeur de bassin désigné pour chaque séance sera présent suivant ce planning. En cas d'empêchement pour assurer son créneau, il se chargera lui-même de trouver un remplaçant.

Le Directeur de bassin veille à ce que les règles de sécurité soient bien appliquées dans les lignes (apnées en sécurité, pas d'exercice ou de pratique dangereuse, déplacement sans précipitation autour du bassin...).

Aucune mise à l'eau ne sera possible en dehors de la présence d'un Directeur de bassin sur le bord du bassin. Celui-ci ne devra en aucun cas laisser le bassin sans surveillance avec des personnes dans l'eau. A cet effet, il s'assure que l'encadrement minimum requis est bien en place pour chaque ligne d'eau. Le Directeur de bassin accueille, sur un plan technique, les nouveaux adhérents et les oriente en fonction de leur niveau vers les lignes d'eau correspondantes. Il s'assure que les pratiquants sont bien en règle au niveau administratif (licence et certificat médical après 3 séances d'essai). Il aura toute latitude pour exclure toute personne du bassin si les conditions l'imposent. Dans cette hypothèse, un rapport doit être effectué auprès du Comité Directeur.

Le Directeur de bassin s'enquiert des moyens d'alerte et de secours disponibles (téléphone et numéros d'urgence, oxygénothérapie, trousse de secours) mis à disposition au sein de la piscine, ainsi que de leur bonne utilisation. Il a la charge du déclenchement des secours et doit être tenu informé de tous les incidents survenant lors de la séance.

En fin de séance, il s'assure que les licenciés quittent bien le bassin conformément aux horaires édictés. Il supervise également le rangement du matériel Club ainsi que celui de la piscine.

Chaque ligne d'eau est consacrée à une activité et un niveau spécifique de plongée, d'apnée ou de toute autre activité de piscine proposée par le Club, sous la responsabilité d'un ou de plusieurs **Encadrants référents** affectés à la ligne. Ces Encadrants référents, eux-mêmes Encadrant niveau 1 au minimum, sont nommés pour chaque ligne d'eau à l'occasion d'une réunion annuelle de la Commission Technique et du Collège des instructeurs avant le début de saison. Lors de la séance de piscine, ils sont supervisés par le Directeur de bassin.

Aucune mise à l'eau ne sera possible dans la ligne d'eau en l'absence d'Encadrant référent sur le bord de la ligne. Celui-ci ne devra en aucun cas laisser la ligne d'eau sans surveillance avec des personnes dans l'eau.

Les encadrants interviendront dans le respect de leurs prérogatives, de celles des pratiquants ou élèves qu'ils encadrent (vis-à-vis notamment de la profondeur d'évolution) ainsi que de toutes les règles de sécurité inhérentes à leur fonction, conformément au Code du Sport.

Les membres pratiquants doivent scrupuleusement suivre les consignes d'organisation et de sécurité qu'édictera leur Encadrant référent.

Chaque plongeur doit respecter les prérogatives liées à son niveau de plongeur ou d'encadrement, mais aussi signaler tout ce qui peut mettre en cause sa sécurité ou celle d'autres membres de l'Association (fatigue, malaise...). Il doit refuser un exercice ou une plongée s'il n'est pas en état de le réaliser.

Les membres pratiquants devront respecter le matériel mis à disposition lors des entraînements.

Ils ne devront jamais laisser une bouteille de plongée qui leur a été confiée, debout sans surveillance.

Il est formellement interdit de pratiquer seul et sans surveillance toute forme d'apnée.

Des baptêmes pourront être organisés avec l'accord du Président de l'Association et du Directeur de bassin. Ils seront effectués par des encadrants habilités. Ils ne sont pas soumis à cotisation ou certificat médical.

En fin de séance, la désinfection et le rinçage obligatoire des détenteurs dans les bacs prévus à cet effet seront réalisés sous la responsabilité des encadrants référents de chaque ligne d'eau.

## Article III-2 : Sorties en milieu naturel (mer, carrière)

### III-2-1 : Généralités

Des sorties plongée, en scaphandre autonome ou en apnée, sont organisées généralement le dimanche et le cas échéant les jours fériés. Elles peuvent être consacrées à l'exploration et/ou à l'enseignement. Des séjours de plongée peuvent également être organisés, généralement à l'occasion de week-end de printemps avec pont.

Les plongées en scaphandre autonome en milieu naturel se font sous la responsabilité et l'autorité d'un **Directeur de Plongée** en charge de l'organisation et de la sécurité de la plongée, dans le respect de la réglementation applicable.

Le Directeur de Plongée placé sous la responsabilité du Président, est minimum plongeur niveau 5 (DPE-PN5) pour une plongée en exploration, enseignant niveau 3 (MF1-E3) pour une plongée en enseignement et les baptêmes.

Dans le cadre des sorties, il est obligatoire de respecter la réglementation fédérale en vigueur.

Le Directeur de Plongée peut annuler une sortie jusqu'au dernier moment s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas satisfaisantes, si le nombre de participants est trop faible ou si l'encadrement n'est pas suffisant.

Les plongeurs inscrits à la sortie Club respectent les consignes de sécurité formulées par le Directeur de Plongée notamment en cas d'annulation de plongée.

De même, sur site, le Directeur de Plongée peut interdire l'activité à une ou plusieurs personnes s'il le juge nécessaire ou si les conditions météo l'exigent. Dans ce cas, il ne leur sera pas réclamé de participation financière au coût de la plongée à ces personnes.

Chaque adhérent doit veiller à ses effets personnels qui restent sous sa responsabilité pendant toute la durée de l'activité. L'Association décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objets durant les sorties extérieures. Les éventuels objets trouvés seront confiés au Directeur de Plongée.

#### **Calendrier prévisionnel des sorties :**

La Commission Technique établit en début d'année un calendrier prévisionnel des sorties pour l'année civile en cours. Elle veille à équilibrer ce programme de plongée en fonction des thèmes (exploration, enseignement) et des niveaux requis (débutant ou confirmé). Ce calendrier est diffusé à l'ensemble des adhérents, par messagerie électronique et repris dans l'agenda du site internet du Club.

Pour chaque sortie, elle désigne un Directeur de Plongée chargé de son organisation. En cas d'empêchement pour assurer sa sortie, celui-ci se chargera lui-même de trouver un remplaçant.

Toute modification au planning est portée à la connaissance des membres lors des entraînements ou par tout autre moyen de communication (messagerie électronique, réseaux sociaux).

Des sorties supplémentaires, non prévues initialement au planning, peuvent être mises en place en cours de saison par la Commission Technique.

La Commission Technique doit être informée de tout souhait de sortie sans encadrement dans le cadre de l'Association, tel que des sorties en autonomie entre niveau 3 minimum, qu'elle peut refuser le cas échéant. Lorsqu'elles sont autorisées, ces sorties sont réalisées dans le respect des règles de sécurité édictées dans le Code du Sport et sous la responsabilité d'un organisateur qui planifie le déroulement de l'activité. Chaque participant doit respecter les directives données par l'organisateur de la sortie en autonomie et la Commission Technique qui l'a autorisée.

Les sorties entre adhérents réalisées en dehors du planning élaboré sans l'autorisation expresse de la Commission Technique ne seront en aucun cas considérées comme des sorties Club, mais comme des sorties privées. Il est formellement interdit d'organiser ou de réaliser de telles sorties plongée sous

couvert du Club, avec ou sans matériel de l'Association (gonflage compris), sauf accord de la Commission Technique confirmé par le Président.

### **Organisation des sorties :**

Au plus tard le mercredi précédant la plongée programmée, le Directeur de Plongée confirme sa mise en place, par message électronique à l'ensemble des adhérents, après s'être assuré des prévisions météorologiques sur zone et de l'encadrement potentiellement disponible.

Tous les membres du Club peuvent participer aux plongées proposées sous réserve de posséder les compétences et les prérogatives des plongeurs requises, qui tiennent compte de la configuration du site de plongée et de l'encadrement disponible du Club, ou de la structure d'accueil. Ils peuvent s'inscrire à la plongée par le moyen mentionné dans le message initial du Directeur de Plongée, au plus tard la veille de la plongée.

Dans le cas d'un nombre limité de places, l'ordre d'inscription sera retenu pour déterminer les participants, en tenant compte des contraintes d'encadrement.

Le nombre de plongeurs inscrits à la sortie doit atteindre un minimum de 6 pour que celle-ci puisse être organisée.

L'engagement pris pour une sortie vaut engagement de paiement si la sortie a effectivement lieu.

Le Club ne prend en charge l'organisation de la sortie que pour les seules personnes inscrites dans les délais impartis.

En dehors des membres de l'Association, l'admission aux sorties ou séjours de personnes licenciées F.F.E.S.S.M. étrangères au Club Subaquatique Saint Lois conserve un caractère exceptionnel. Cette participation est possible dans la mesure où des places restent disponibles après inscription prioritaire des membres du Club, selon avis du Directeur de Plongée. Les personnes autorisées à participer à ces sorties ou séjours s'engagent à respecter les Statuts du Club et le présent Règlement Intérieur. Elles devront s'acquitter d'un coût d'admission temporaire aux activités du Club, en sus du coût de la plongée.

L'organisation effective de la sortie et l'heure de rendez-vous seront confirmés aux inscrits, au plus tard la veille au soir de la date de plongée programmée. Le lieu de rendez-vous est fixé, sauf exception, au local du Club.

Avant chaque départ des sorties en milieu naturel, les participants devront être en possession de tout document justifiant de leur niveau de plongée, de leur licence et de leur certificat médical de non contre-indication à la plongée daté de moins d'un an.

### **Déplacements :**

Dans un souci de limitation des coûts de déplacement et de l'empreinte carbone lors des sorties plongée, le covoiturage entre les membres est encouragé par l'Association. Dans cet esprit, le Directeur de Plongée peut également mobiliser la remorque du Club, sous réserve qu'un participant propose gracieusement un véhicule tracteur.

De même et à la demande des membres participants à la sortie, le Club peut être amené à louer un véhicule collectif auprès d'un organisme professionnel ou du Codep 50, afin de mutualiser les coûts de transport. Les frais de la location et de carburant sont alors répartis entre les utilisateurs du véhicule.

Les pilotes de ce véhicule, qui doivent être titulaires du permis de conduire adéquat et valide, s'engagent à respecter le code de la route et à prendre en charge les amendes liées au non-respect de celui-ci.

Le Club n'intervient pas dans le règlement des participations aux frais lors de covoiturages entre adhérents.

Le Club décline toute responsabilité lors des déplacements des adhérents avec leurs véhicules particuliers. Chaque adhérent se doit de veiller à l'organisation de son trajet en toute sécurité.

**Paiement :**

Le règlement des plongées sera effectué par chèque, espèce, carte bancaire, ticket plongée ou chèque Vacances le jour même de la plongée auprès du Directeur de Plongée. Tout retard ou non-paiement pourra faire l'objet de pénalités et dans tous les cas implique une suspension de l'accès aux activités du Club (piscine, autres sorties mer). En cas d'annulation non justifiée du fait du plongeur et si celle-ci intervient moins de 24 heures avant la date prévue de la plongée, le coût de la plongée reste dû.

### III-2-2 : Sorties Apnée en milieu naturel

Le Club peut organiser des activités d'apnée en milieu naturel en prenant en compte le Code du sport et les préconisations fédérales décrites par les préconisations de la F.F.E.S.S.M. L'organisation des sorties, les déplacements et le paiement des frais de sortie se feront dans les mêmes conditions que pour les plongées avec bloc.

### III-2-3 : Séjours de plongée organisés par le Club

Des week-ends de plongée sont organisés chaque année par le Club à destination par exemple de Chausey, du Nord Cotentin ou de la Bretagne. La plupart du temps, l'Association se charge de réserver l'hébergement et d'assurer la logistique de plongée (bateaux, moyen de gonflage, encadrement). Dans certains cas cependant, la logistique de plongée peut être confiée à une structure commerciale.

Un responsable, nommé par le Comité Directeur, prend en charge l'organisation du séjour comprenant l'information préalable sur les sites de plongée du lieu de séjour, l'encadrement et les embarcations potentiellement disponibles, l'inscription des participants, la réservation d'un hébergement et éventuellement celle des services d'une structure de plongée d'accueil.

Un adhérent mineur ne peut participer aux séjours organisés par l'Association qu'avec une autorisation parentale et accompagné d'un responsable légal ou d'un référent majeur volontaire, expressément désigné par écrit par celui-ci, responsable du jeune sur l'ensemble du séjour (plongée et hors plongée).

**Hébergement :**

L'hébergement peut accepter une famille ou plusieurs plongeurs. Chaque personne s'engage à prendre connaissance des règles de fonctionnement de l'hébergement (caution, règlement intérieur, état des lieux avant/après le séjour...).

Toute nuit réservée est due, aucun départ anticipé ne sera remboursé.

Chacun est responsable de son hébergement et des surcoûts éventuels liés à une dégradation, perte de clés...

**Accueil en Structure Commerciale de plongée :**

Chaque plongeur s'engage à prendre connaissance des règles de fonctionnement de la structure d'accueil et à les respecter, notamment pour ce qui concerne la location de matériel et la sécurité.

**Paiement :**

Lors des séjours organisés par l'Association, un acompte est demandé aux participants à l'inscription, pour la réservation de l'hébergement et éventuellement des activités. Le solde du paiement global de chaque logement est dû en fin de séjour par les occupants de chaque hébergement. Le règlement se fait de préférence par chèque, au nom du Club subaquatique Saint Lois ou par chèque Vacances.

Concernant les plongées en structure d'accueil organisées par le Club, il peut être demandé aux membres y participant de verser un acompte à l'Association lors de l'inscription et de régler le solde avant le début du séjour.

Pour chaque séjour en structure d'accueil, le Comité Directeur du Club fixe un coût des plongées demandé aux membres qui tient compte des tarifs négociés avec la structure de plongée en fonction d'un nombre de plongées forfaitaire, de l'organisation de l'encadrement et du type de plongées prévues. En conséquence, sauf cas de force majeure (appréciée par l'organisateur avant le départ ou par le Directeur de Plongée une fois sur le site), aucune plongée non effectuée ne sera remboursée aux plongeurs inscrits.

Le renoncement du membre à participer à un séjour où il s'était préalablement inscrit ou le non-respect des conditions fixées lors de l'appel à participation entraînent l'annulation de son inscription et la perte des sommes déjà versées par celui-ci ainsi que, le cas échéant, le remboursement des sommes engagées pour son compte par l'Association, y compris les éventuelles pénalités d'annulation.

### **III-2-4 : Sécurité**

Avant toute sortie plongée, le Directeur de Plongée doit s'assurer de la disponibilité et du bon état du matériel de secours et vérifier la procédure à suivre en cas d'accident.

Conformément au code du sport, les encadrants ont à leur disposition un plan de secours ainsi que le matériel de secours constitué d'un moyen de communication permettant de prévenir les secours (VHF), d'eau douce potable, d'une couverture isothermique, de matériel d'oxygénothérapie et de fiches d'évacuation selon le modèle type.

Le plan de secours est adapté au lieu et à la plongée pratiquée. Il est régulièrement mis à jour par la Commission Technique et porté à la connaissance du Directeur de Plongée et des Guides de Palanquée. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

Le matériel d'oxygénothérapie comporte un insufflateur avec sac de réserve d'oxygène, trois masques (grand, moyen et petit modèle), un masque à haute concentration, un ensemble d'oxygénothérapie normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée de la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement à l'insufflateur ou au masque à haute concentration. Seules les personnes ayant acquis la qualification RIFA Apnée et/ou RIFA Plongée sont habilitées à utiliser ce matériel.

Dans le cadre de la plongée en scaphandre autonome, les encadrants ont en outre le matériel d'assistance suivant : une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur, un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface (tel que des pétards de rappel), une tablette de notation immergeable, et au-delà de la profondeur de 6 mètres, un jeu de tables de décompression.

Le bon état de fonctionnement ainsi que les dates de validité du matériel de secours et de réanimation de l'Association sont vérifiés à minima chaque année avant le démarrage de la saison et autant que nécessaire au cours de l'année par les membres de la Commission Technique.

Le Directeur de Plongée est responsable de la sécurité de la plongée. Il applique les règles fédérales concernant notamment l'encadrement, rappelle les règles de sécurité à respecter et donne les paramètres de plongée à appliquer, après avoir balisé la zone de plongée. Les plongeurs se conforment à ses consignes.

Lors du déroulement de la plongée, le Directeur de Plongée s'assure qu'il y a en permanence au moins un membre de l'encadrement (Directeur de Plongée ou Guide de Palanquée ou toute autre personne titulaire du RIFAP et du permis bateau désignée par le DP) présent sur le bateau pour assurer la veille sécurité, apte à porter assistance et à déclencher la chaîne des secours en cas de besoin.

Le Directeur de Plongée doit dans les plus brefs délais informer le Président de tout accident ou incident survenu lors d'une sortie Club. Dans l'éventualité d'un accident ou d'un incident grave survenu lors d'une activité au sein du Club, le Président enverra dans les 48 h une Fiche de signalement et d'enquête d'accident ou incident grave (formulaire Cerfa n°15796\*01) au Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale), conformément aux dispositions de l'article R322- 6 du Code du Sport.

Le Directeur de Plongée rédige systématiquement une fiche de sécurité (feuille de plongée) conformément à la réglementation en vigueur ; à l'issue de la plongée, celle-ci est archivée 1 an minimum au sein de l'Association.

### Article III-3 : Gestion du local et du matériel du Club

#### **III-3-1 : Local de l'Association**

L'Association dispose d'un local mis à disposition par la ville de Saint Lô, sis au **1 rue du Mesnilcroc, 50000 Saint-Lô**.

Il comprend une salle de cours et d'accueil, un entrepôt à matériel, une station de gonflage haute pression et un espace de garage du bateau.

Le Club tient à jour une liste des personnes détentrices d'un jeu de clés permettant d'accéder à ce local. Les personnes habilitées à disposer de ces clés sont potentiellement les membres du Comité Directeur, les encadrants actifs, les Responsables de Commissions et le responsable TIV, sur validation du Comité Directeur. Elles s'engagent à ne pas reproduire ces clefs et à les remettre à l'Association à l'expiration de leur mandat.

Le local est accessible par l'ensemble des Membres de l'Association, sous couvert de la présence d'une personne habilitée à disposer des clés.

Le stationnement des véhicules des adhérents fréquentant le local se fera impérativement sur le parking rue du Mesnilcroc qui lui fait face, à l'exclusion de la cour qui est réservée au véhicule et au bateau du Club, ainsi qu'au passage de véhicules des autres associations partageant ce bâtiment.

Le stationnement des véhicules d'adhérents dans la cour n'est toléré que pour la dépose-minute de matériel lourd et/ou encombrant.

Le nettoyage, le tri des déchets et l'évacuation des poubelles ainsi que l'entretien général de ce local incombe à l'ensemble des adhérents. A cet effet, ceux-ci sont fortement invités à participer aux opérations de nettoyage organisées chaque année.

### III-3-2 : Station de gonflage

La station de gonflage est constituée d'un compresseur d'air 330 bars, 15 m<sup>3</sup>/h, de 4 bouteilles tampon de 80 litres à 330 bars de pression de service et d'un un poste de remplissage comprenant 2 sorties doubles DIN/étrier, tarées respectivement à 200 bars et 230 bars.

Compte tenu de cette configuration, les blocs dont la pression de service est inférieure à 200 bars ne pourront pas être remplis sur cette station.

#### **Gonflage**

Seules les personnes ayant reçu une formation spécifique et dont la compétence a été reconnue sont habilitées à utiliser la station de gonflage. Elles sont répertoriées sur une liste nominative ratifiée par le Président de l'Association et affichée au local de gonflage. Ces personnes sont habilitées à procéder d'une part au gonflage des tampons et d'autre part au gonflage des blocs de plongée. Font prioritairement partie de cette liste les directeurs de plongée, les initiateurs, les TIV, mais aussi les autres membres de l'Association ayant reçu une formation préalable sur le fonctionnement de la station de gonflage.

Tout autre Membre de l'Association ne pourra procéder au gonflage des blocs que sous la délégation et la surveillance effective d'un Membre habilité désigné ci-dessus.

Une consigne explicitant les phases à respecter pour le remplissage des blocs de plongée, à l'usage des préposés au gonflage, est affichée au local de gonflage.

Par mesure de sécurité, seules les personnes habilitées et déléguées mentionnées ci-dessus seront autorisées, dans le cadre strict de leur mission, à pénétrer dans le local de gonflage.

En outre, un maximum de 3 personnes sera admis simultanément dans le local de gonflage, sauf exception lors des travaux de maintenance ou de modification.

Seules les bouteilles qui sont à la fois valides en date de requalification et d'inspection périodique et qui ne présentent pas de défaut d'aspect majeur pourront être remplies sur la station de gonflage.

Pour les blocs inscrits sur le registre du Club, une liste des blocs validés en requalification ou d'inspection visuelle est affichée dans le local de gonflage. Les préposés au remplissage des blocs prennent connaissance avant chaque gonflage de la liste des blocs qui peuvent être remplis.

Pour le remplissage des blocs extérieurs (non-inscrits sur le registre du Club), la vérification systématique de la date de requalification et/ou d'inspection visuelle est obligatoire.

Les blocs seront raccordés sur le flexible de chargement correspondant à leur pression de service (200 b ou 230 b), en utilisant le raccord adéquat (DIN ou Etrier).

Lors de leur remplissage, la pression de service des blocs ne devra jamais être dépassée.

Les préposés au remplissage des tampons ou des blocs devront mettre à l'arrêt et consigner immédiatement la station de gonflage pour toute anomalie détectée (surchauffe ou bruit anormal du compresseur, fuite d'huile, fuite d'air...) et la signaler au Responsable Matériel.

Toute modification de l'installation de gonflage se fera uniquement sous la direction du Responsable Matériel.

Le gonflage des bouteilles personnelles est gratuit pour les adhérents de l'Association.

L'Association s'interdit le remplissage de blocs pour une utilisation hors Club.

Les blocs de plongée du Club gonflés sont entreposés exclusivement dans la station de gonflage. Les préposés au gonflage s'assurent que ces blocs y sont remisés de façon sécurisée dans les racks prévus à cet effet.

L'Association tolère que les blocs des adhérents puissent également être entreposés dans ce local, sous réserve de place disponible. Ils restent cependant sous la responsabilité de leur propriétaire et

le Club ne pourra en aucun cas être tenu responsable de la perte, du vol ou de la dégradation de ces blocs personnels survenus à l'occasion de leur entreposage au sein du Club.

### **Entretien**

L'entretien périodique de la station de gonflage est réalisé conformément au manuel de maintenance du compresseur, sous la responsabilité du Responsable Matériel et des personnes désignées par le Comité Directeur, référentes pour la maintenance. Les opérations réalisées et observations sont consignées sur le cahier d'intervention de la station.

### **III-3-3 : Mise à disposition de matériel**

L'Association dispose de blocs de plongée de 6, 7, 12 et 15 litres, de détendeurs munis d'octopus, de gilets stabilisateurs et de combinaisons néoprène et autres matériels individuels (palmes, masques, tubas) qu'elle met à disposition de ses adhérents dans le cadre de la formation et des sorties plongée inscrites au calendrier du club.

Le prêt de matériel est gratuit. Il se fait dans la limite du matériel disponible et en priorité pour les formations et les plongeurs encadrés.

Tout pratiquant doit rapidement se doter, à titre personnel, de palmes, masque et tuba.

Tout plongeur autonome se doit, dans la mesure de ses possibilités, de posséder son propre matériel (combinaisons néoprène, ordinateur de plongée, détendeurs munis d'un octopus, gilet stabilisateur et lestage).

Pour chaque séance piscine, le matériel est mis à disposition des élèves par leurs encadrants, qui se chargent de sa perception et de sa restitution au local du Club. Ils en assurent en outre le nettoyage et la désinfection.

Pour les sorties en milieu naturel, la perception du matériel par les pratiquants a lieu le jour même ou à défaut à la date indiquée par le Directeur de Plongée. Sa réintégration a lieu immédiatement après la sortie, ou au plus tard à la date convenue avec le Directeur de Plongée dans la semaine suivant la sortie. En cas de retard déraisonnable dans le retour du matériel, le membre concerné pourra se voir refuser le prêt de matériel par la suite.

La perception du matériel et sa restitution se feront au local matériel en présence du responsable matériel ou d'un autre membre désigné. Elles seront consignées par l'emprunteur dans un registre supervisé par le responsable Matériel ou son délégué.

Chaque adhérent empruntant du matériel en est responsable jusqu'à restitution. Il lui est fait obligation de veiller au respect du matériel qui lui a été confié pour servir à un usage normal. Il lui évitera les chocs, l'entretiendra et le stockera convenablement, il ne le démontera pas ni ne le modifiera, notamment dans la configuration des flexibles de détendeurs.

Après usage, le matériel doit être :

- vidé pour les gilets stabilisateurs ;
- rincé à l'eau douce (blocs, détendeurs, gilets stabilisateurs) ;
- désinfecté (détendeurs) selon le protocole retenu au sein du Club.

En dehors de l'usure normale, toute dégradation ou non restitution du matériel fera l'objet d'une prise en charge financière par l'emprunteur, estimée contradictoirement par le responsable Matériel. En cas de désaccord, la situation sera examinée par le Comité Directeur.

Il ne sera pas accepté d'emprunt de matériel de plongée du Club à des fins personnelles et le matériel du Club ne pourra en aucun cas être utilisé en dehors des activités de l'Association, sauf dans le cadre d'une formation Club, ou à titre exceptionnel sur autorisation du président.

Tout emprunt de matériel personnel de gré à gré entre Membres de l'Association est possible voire encouragé. Il se fait avec l'autorisation de son propriétaire. En aucun cas la responsabilité du Club ne pourra être engagée.

### **III-3-4 : Entretien du matériel**

Le matériel est géré et entretenu sous la responsabilité du Responsable Matériel. Dans un souci de sécurité et de maintien en bon état de fonctionnement du matériel, celui-ci édicte des consignes verbales ou écrites concernant l'organisation, le rangement, l'entretien et les procédures de prêt du matériel. Chaque utilisateur est tenu au respect des règles et consignes transmises par le Responsable Matériel.

Concernant l'entretien des détenteurs de l'Association, ils sont mis en révision en alternance une année sur deux, auprès d'un professionnel agréé. Celui-ci délivrera une attestation de conformité pour les détenteurs révisés précisant leur numéro d'identification.

Pour le parc de blocs de plongée lui appartenant, le Club est soumis à la réglementation : visite d'inspection visuelle annuelle et requalification périodique des blocs.

Au même titre que l'Association, les adhérents, à jour de leur cotisation, propriétaires d'un bloc de plongée peuvent bénéficier d'une dérogation légale quant à l'allongement de la périodicité de requalification de leur bloc personnel en inscrivant celui-ci sur le registre des blocs du Club.

Le Club organise une fois par an l'Inspection visuelle des blocs de plongée. Cette visite réglementaire annuelle est obligatoire pour les blocs de plongée appartenant au Club ainsi que pour ceux appartenant aux adhérents du Club qui sont inscrits au registre de l'Association.

Cette inspection visuelle, répartie sur plusieurs séances, est organisée par le Responsable TIV du Club. La présence de TIV en nombre est nécessaire.

Lors de ces séances, la présence active des adhérents présentant des blocs personnels à l'inspection visuelle, ainsi que celle des autres membres du Club, dans la mesure où ils utilisent des blocs empruntés à l'Association, est requise afin de participer à la préparation des blocs pour l'inspection visuelle.

Le Club organise également la mise en requalification des blocs de l'Association le nécessitant. Il peut également prendre en charge la requalification des blocs des adhérents pour ceux qui le souhaitent. Le coût de cette requalification leur sera facturé.

## **Article III-4 : Utilisation bateau et véhicule de l'Association**

### **III-4-1 : Utilisation du bateau**

Le Club s'est doté d'un navire semi-rigide ZEPPELIN équipé d'un moteur hors-bord 150ch 4 temps, d'électronique embarquée (sondeur, GPS, VHF) et du matériel de sécurité réglementaire (oxygénothérapie, trousse de secours). Sa capacité est de 15 plongeurs équipés.

L'usage du bateau du Club est exclusivement réservé aux sorties autorisées par le Comité Directeur.

Les personnes habilitées à le piloter sont :

- le Directeur de Plongée
- tout membre de l'Association titulaire au minimum du permis bateau plaisance option côtière (mer) ou des anciens permis mer ou permis A, en date de validité, sur délégation et sous l'autorité du Directeur de Plongée organisant la sortie en mer, celui-ci restant le seul chef de bord.

Sauf cas d'urgence, seuls sont autorisés à manipuler la VHF de bord les titulaires du Certificat Restreint de Radiotéléphoniste (CRR) Maritime ou, par équivalence et seulement dans les eaux territoriales françaises, les titulaires du permis bateau plaisance.

Les personnes autorisées à embarquer sur le navire de l'Association sont :

- les adhérents de l'Association
- les personnes extérieures à l'Association, participant à l'activité de plongée organisée par l'Association avec l'accord du Directeur de Plongée, conformément à l'Article 10-3.

Pour pouvoir embarquer, les personnes désignées ci-dessus devront porter une combinaison isotherme ou un gilet de sauvetage conforme à la réglementation maritime.

Un nombre maximum de 15 plongeurs équipés est autorisé à bord, pilote compris. Ce nombre pourra être revu à la baisse par le Directeur de Plongée, en fonction des conditions de mer et de trajet.

Avant la mise à l'eau, le Directeur de Plongée devra s'assurer de la conformité du navire et de son équipement à la réglementation maritime et de plongée (dont documents personnels : permis bateau et CRR), ainsi que du niveau adéquat de carburant et de lubrifiant moteur.

En navigation, le pilote devra respecter une distance maximale d'éloignement d'un abri de 6 milles nautiques. Il respectera également par son comportement la réglementation maritime et limitera les déplacements inutiles.

Au retour de plongée, le Directeur de Plongée s'assure des pleins de carburant du bateau et du véhicule tracteur, ainsi que du rinçage du bateau et sa remorque. La participation des utilisateurs à ces opérations de nettoyage et de rangement est requise.

Tout problème technique apparaissant lors d'une sortie doit être consigné et signalé au responsable Matériel ou au Président dans les plus brefs délais.

Sur demande du Directeur de Plongée, il peut être fait appel aux bateaux des adhérents en complément du navire du Club ; les règles qui s'appliquent sont les mêmes que pour le bateau du Club y compris la nécessité que chaque bateau soit équipé selon la réglementation en vigueur tant pour la navigation que pour la plongée. La dotation en matériel de sécurité spécifique à la plongée (Oxygénothérapie, trousse de secours spécifique et VHF) n'est toutefois pas imposée dans la mesure où ces bateaux naviguent en flottille, à vue du navire support du Club.

Les pilotes de ces embarcations se soumettent aux consignes de navigation et de sécurité du Directeur de Plongée.

Lors d'une mise à disposition de l'Association d'un bateau privé, son propriétaire reste en tout état de cause responsable du bien prêté.

#### **III-4-2 : Utilisation du véhicule de l'Association**

Les personnes habilitées à conduire le véhicule du Club sont les Directeurs de Plongée ainsi que tout autre adhérent autorisé par le Président. Ils doivent être titulaires du permis de conduire valide et adaptés à l'usage qui est fait du véhicule, notamment le tractage du bateau.

En cas de tractage, le pilote du véhicule s'assure du bon état de la remorque, de l'éclairage et de l'arrimage du bateau le jour du tractage ; il s'engage à respecter le code de la route et à prendre en charge les amendes liées au non-respect de celui-ci.

### Article III-5 : Formation

De par la qualification de son Collège d'instructeurs, le Club est en mesure de proposer en interne des formations qualifiantes pour les niveaux F.F.E.S.S.M. P1, P2 en plongée avec scaphandre et « Apnéiste », « Apnéiste en eau libre », « Apnéiste confirmé » en plongée libre, ainsi que, avec l'appui du Codep et du Comité Régional, des formations Initiateur E1, P3, P4, TIV, RIFA pour la plongée bouteille et IE1 pour l'apnée.

Des cours de formation théorique et pratique sont assurés bénévolement par les encadrants de l'Association pour la préparation des différents niveaux de plongée en scaphandre autonome et en apnée. L'organisation des cours est planifiée chaque année par les encadrants des différentes activités en fonction des niveaux, sous l'autorité du référent de l'activité nommé par le Comité Directeur (Responsable Technique et Responsable Apnée).

En début de saison, les adhérents feront part de leur souhait éventuel de s'inscrire à une formation diplômante parmi les activités proposées par l'Association auprès du référent de l'activité.

Les personnes souhaitant suivre une formation doivent maîtriser les compétences du niveau précédent pour avoir l'accord du référent du groupe de s'y inscrire, condition indispensable pour en autoriser la pratique au sein de l'Association.

L'inscription à une formation requiert une implication forte tant des élèves que de l'encadrement. Elle implique un engagement et de l'assiduité de la part des élèves dans le déroulement de cette formation.

Les inscrits aux formations doivent en outre s'acquitter de coûts annexes de formation pour les fournitures fédérales (carnet de plongée, passeport, carte de niveau, tables de plongée d'examen...).

**Le Collège des Instructeurs**, composé de l'ensemble des encadrants Initiateurs, Guides de Palanquée et Moniteurs plongée actifs au sein du Club, constitue l'équipe pédagogique pour la formation, l'évaluation et l'encadrement des plongeurs en scaphandre autonome, en apnée ou toute autre activité sportive fédérale, en milieu naturel ou artificiel.

Le Responsable Technique les informe régulièrement des évolutions réglementaires et pédagogiques de la plongée en scaphandre autonome.

En matière d'encadrement les prescriptions de la F.F.E.S.S.M. sont respectées en termes de qualification des encadrants et de limitation de pratique.

Les encadrants s'engagent à maintenir à niveau leurs compétences de plongeur libre ou en scaphandre autonome et de secourisme plongée.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en Assemblée Générale Extraordinaire, en date du **13 octobre 2023** à Saint-Lô.

**Le Président :**

*Vincent QUINETTE*



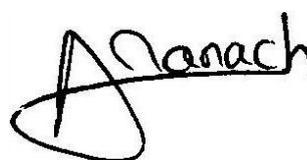
**Le Secrétaire :**

*Laurent DO VALE*



**La Trésorière :**

*Anne MANACH*



## ANNEXES

- Fiche d'inscription + Certificat médical fédéral
- Normes d'encadrement (code du sport)
- Tarifs licences-FFESSM, Assurance RC des dirigeants
- Tableau des garanties Lafont
- Tarifs internes
- Planning annuel et missions des Directeurs de bassin.
- Formulaire Cerfa n°15796\*01 - Fiche de signalement et d'enquête d'accident ou incident grave dans un établissement d'activité physique et sportive (EAPS)
- Station de gonflage – Consignes pour le chargement d'une bouteille (pour affichage local de gonflage)
- Liste des personnes habilitées à utiliser et intervenir sur la station de gonflage (pour affichage local de gonflage)